



# **USVO          Union des sociétés de Villorsonnens FR**

# **STATUTS**

## **1. Fondation**

### **Art. 1.**

Sous le nom de "Union des Sociétés de Villorsonnens" est fondée une association regroupant les sociétés ou groupes constitués, dénommés ci-après les sociétés, qui poursuivent une activité à buts divers, conformément à l'art. 60 et suivants du Code civil suisse. Elle s'interdit toute action politique ou religieuse.

## **2. Buts**

### **Art. 2.**

L'Union des Sociétés de Villorsonnens, dénommée ci-après USVO, a pour buts:

- a) de promouvoir la collaboration entre ses membres et de resserrer les liens d'amitié entre les sociétés locales de la Commune de Villorsonnens,
- b) de promouvoir l'animation culturelle, artistique et sportive des villages de Chavannes-sous-Orsonnens, Orsonnens, Villargiroud et Villarsiviriaux, en collaboration avec la Commune de Villorsonnens.
- c) de collaborer à l'organisation des manifestations exigeant le concours de plusieurs sociétés si l'une d'elles en fait la demande en temps utile.
- d) d'élaborer le calendrier annuel des manifestations organisées par ses membres et leurs sous-sections,
- e) de jouer, sur la demande écrite des intéressés, le rôle d'arbitre dans des conflits surgissant entre deux ou plusieurs sociétés, à l'exception des conflits internes de chaque société.
- f) de veiller au respect de la structure de coordination des dates des manifestations et lotos, des présents statuts, ainsi que d'avoir un constant souci de l'équilibre entre les sociétés faisant partie de l'USVO.

## **3. Admissions, démissions, radiations**

### **Art. 3.**

Pour être admis à l'USVO, les candidats en feront la demande écrite au comité. Cette demande doit être acceptée par les deux tiers des sociétés représentées à l'assemblée générale. Les candidats devront prouver leur activité et présenter la liste de leurs membres actifs dont les 3/4 sont domiciliés sur le territoire de la Commune de Villorsonnens. Une dérogation peut être accordée par le Conseil communal avec le

préavis favorable du comité de l'USVO si la principale activité de la société se déroule sur le territoire de la Commune de Villorsonnens.

**Art. 4.**

Chaque société peut en tout temps se retirer de l'USVO, en notifiant sa décision par lettre recommandée au comité de l'USVO, avant l'assemblée générale.

**Art. 5.**

Chaque société faisant partie de l'USVO s'acquitte de sa cotisation annuelle qui se monte à 50 Frs.

**Art. 6.**

Le Conseil communal de Villorsonnens préavis les autorisations pour les manifestations en donnant la priorité aux membres de l'USVO et décide d'un prix de location différencié pour les sociétés en fonction de leur appartenance ou non à l'USVO.

**Art. 7.**

L'inobservation des présents statuts entraîne la première fois un blâme. La seconde fois, une amende de 200 Frs est perçue. Lors de la troisième fois, la proposition est faite en assemblée générale d'exclure la société comme membre de l'USVO. Cette exclusion doit être acceptée par les deux tiers des sociétés présentes à l'assemblée générale. Cet état de fait ne permet dès lors plus à la société non-membre de coordonner les dates de lotos et de manifestations avec l'USVO.

## **4. Organisation**

**Art. 8.**

Les organes de l'USVO sont:

- a) l'assemblée générale,
- b) le comité,
- c) les vérificateurs des comptes.

### **4.1. L'assemblée générale**

**Art. 9.**

L'assemblée générale est formée par les délégués de toutes les sociétés de l'USVO. Elle se réunit en séance ordinaire une fois par année sur convocation écrite du comité adressée à chaque société au moins 10 jours avant l'assemblée.

Elle est convoquée en séance extraordinaire sur proposition du comité ou sur demande du tiers des sociétés. Dans ce dernier cas, le comité est tenu de convoquer l'assemblée extraordinaire dans le délai d'un mois, à dater du jour de la réception d'une telle demande.

Chaque société faisant partie de l'USVO est tenue de se faire représenter. Chaque société a droit à une voix. Un délégué ne peut pas représenter plus qu'une société.

Les élections et votations ont lieu à main levée à moins qu'une société ayant le droit de vote ne demande le vote à bulletin secret et qu'au moins le cinquième des sociétés présentes accepte cette demande.

**Art. 10.**

Les attributions de l'assemblée générale sont notamment de prendre connaissance, de se prononcer ou de voter les points suivants:

1. approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale,
2. approbation du règlement du loto et de ses modifications,

3. approbation des statuts de l'USVO et de ses modifications,
4. rapport des vérificateurs des comptes et approbation,
5. fixation de la cotisation annuelle ( cf art.5 des présents statuts )
6. nomination des membres du comité,
7. nomination des vérificateurs des comptes,
8. décisions quant aux admissions, démissions et radiations de sociétés,
9. ratification du programme d'activités,
10. approbation des questions qui lui sont soumises par le comité,
11. approbation des questions qui lui sont soumises par une société,
12. approbation des dépenses supérieures à 500 Frs,
13. tirage au sort des sociétés, ayant l'obligation de présenter un membre au comité.

### **Art. 11.**

L'assemblée générale ne peut pas prendre des décisions valables sur des objets ou des propositions ne figurant pas à l'ordre du jour.

Pour être au tractanda, toute proposition d'une société doit être adressée par écrit au comité au moins 30 jours avant l'assemblée générale.

## **4.2. Le comité**

### **Art. 12.**

L'Union des Sociétés de Villorsonnens est administrée par un comité de 7 membres, à savoir:

1 président(e), 1 vice-président(e), 1 secrétaire, 1 caissier(ère) et 3 membres.

### **Art. 13.**

Chaque société a l'obligation de présenter à tour de rôle un membre au sein du comité de l'USVO et ceci pour une durée minimale de trois ans.

En principe, ces personnes sont des membres d'une société faisant partie de l'USVO.

Les sociétés, ayant l'obligation de présenter un membre au comité, seront désignées par tirage au sort lors de l'assemblée générale une année avant l'échéance du mandat du comité en fonction. Lorsque des membres du comité expriment le désir de prolonger leur mandat, ce dernier sera pris en considération.

Par conséquent, la ou les dernières sociétés désignées par le tirage au sort sont libérées de leur mandat jusqu'au prochain remplacement d'un membre du comité.

Le comité de l'USVO tiendra une liste des sociétés ayant déjà rempli leur mandat au sein du comité depuis la mise en vigueur des présents statuts. Une liste des tirages au sort sera également établie par le comité selon l'ordre chronologique du tirage.

### **Art. 14.**

Les membres du comité sont nommés pour trois ans par l'assemblée générale et sont rééligibles pour une ou plusieurs périodes.

Les membres du comité ne peuvent pas représenter leur propre société lors de l'assemblée générale. Ils se répartissent les fonctions. Ces élections se font à la majorité absolue au premier tour et relative ensuite.

### **Art. 15.**

Le comité est le garant du respect des présents statuts vis-à-vis de l'assemblée générale et rendra compte à celle-ci des non-respects.

### **Art. 16.**

Le comité de l'USVO invite la Commune de Villorsonnens et les Paroisses d'Orsonnens et de Villarsiviriaux à participer à l'assemblée générale avec voix consultative.

### **Art. 17.**

La société de l'USVO est valablement engagée par la signature du président et d'un membre du comité ou du vice-président et d'un membre du comité.

### **Art. 18.**

Les autres attributions du comité sont les suivantes :

1. approbation des demandes de lotos et fixation des priorités,
2. tenue des comptes,
3. convocation de l'assemblée générale,
4. réglage des questions administratives,
5. préavis sur les admissions, démissions et radiations,
6. établissement du calendrier annuel des manifestations,
7. distribution du calendrier annuel des manifestations par avis à tous les ménages de la Commune de Villorsonnens,
8. envoi du calendrier des manifestations à toutes les sociétés ou groupes faisant partie de l'USVO,
9. approbation des dépenses jusqu'à 500 Frs.
10. présentation des modifications de statuts à l'assemblée générale,
11. présentation des comptes aux vérificateurs et à l'assemblée générale,
12. proposition(s) de nomination(s) au comité,
13. élaboration du programme d'activités,
14. réponse aux questions qui sont soumises par les sociétés,
15. relations avec la Commune ou la personne mandatée,
16. préparation du règlement du loto et l'organisation de celui-ci,
17. présentation d'éventuelles modifications du règlement du loto,
18. réglage des conflits entre les sociétés,
19. mise au point, si nécessaire, d'un planning d'entraide entre les sociétés pour l'organisation des lotos afin d'avoir du personnel en suffisance.

### **Art. 19.**

Le comité tient un registre des procès-verbaux des séances.

## **4.3. Les vérificateurs des comptes**

### **Art. 20.**

La commission de vérification des comptes est composée de deux délégués et d'un suppléant appartenant à des sociétés différentes. Ceux-ci sont nommés pour 2 ans par l'assemblée générale par rotation.

### **Art. 21.**

Les vérificateurs des comptes seront convoqués par le comité ou le caissier avant l'assemblée générale, pour procéder à la vérification des comptes de l'USVO et en faire rapport lors de l'assemblée générale.

## **5. Obligations, contributions et charges**

### **Art. 22.**

Les sociétés qui désirent organiser une manifestation qui n'est pas sur le calendrier des manifestations est tenue de se mettre en rapport avec le Conseil communal de Villorsonnens.

### **Art. 23.**

En cas de conflit de dates, le comité de l'USVO tranchera la question après audition des sociétés intéressées. Si aucune entente n'est possible entre les parties concernées, le comité décidera par tirage au sort.

### **Art. 24.**

Chaque société est tenue d'accepter un mandat ou une collaboration au comité de l'USVO. En cas de refus, la société pourra être exclue de l'USVO.

**Art. 25.**

Chaque société est tenue de respecter les statuts et de se conformer aux décisions prises lors des assemblées.

**Art. 26.**

Chaque société devra suivre le planning d'entraide entre les sociétés pour fournir suffisamment de personnel pour l'organisation des lotos. Ce planning sera établi par le comité de l'USVO si le besoin s'en fait sentir.

**Art. 27.**

Chaque société membre de l'USVO s'engage à respecter et favoriser les manifestations de toutes les autres sociétés.

**Art. 28.**

Chaque société est tenue de se référer au règlement du loto tels que: la planche des lots, prix des boissons, etc... Ce règlement est approuvé par l'assemblée générale et est sujet à modification si une société en fait la demande.

**Art. 29.**

Chaque société affiliée est tenue de respecter scrupuleusement les statuts et de se conformer aux décisions prises lors des assemblées, ainsi que d'encourager ses membres à participer aux nombreuses manifestations des sociétés soeurs: lotos, soirées, bals, tournois, fêtes, etc...

**Art. 30.**

Chaque société est tenue de ranger tous les locaux utilisés selon les directives de la Commune, sous peine de devoir les ranger par la suite.

## **6. Dispositions finales**

**Art. 31.**

Chaque société conserve son entière liberté d'action sous tout ce qui ne ressort pas de l'USVO.

**Art. 32.**

Les sociétés faisant partie de l'USVO sont libérées de toute responsabilité personnelle quant aux engagements de celle-ci qui ne sont garantis que par les biens de l'USVO.

**Art. 33.**

La dissolution de l'USVO ne pourra être prononcée que par l'assemblée générale convoquée spécialement à cet effet. Cette décision ne pourra être prise que si les deux tiers des sociétés affiliées à l'USVO donnent leur accord.

**Art. 34.**

En cas de dissolution de l'USVO, le capital ainsi que tout le matériel et les archives seront remis à la Commune de Villorsonnens qui pourra librement remettre ces biens à la nouvelle USVO ou en disposer après un délai de 5 ans à dater de la décision de la dissolution prise par l'assemblée générale de l'Union des Sociétés de Villorsonnens.

**Art. 35.**

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que sur la décision des deux tiers des sociétés affiliées à l'USVO présentes à l'assemblée générale . Chaque société n 'a droit qu'à une voix.

**Art. 36.**

Tous les cas non prévus par les présents statuts seront tranchés par le comité ou l'assemblée générale, selon les compétences.

***Préavis favorable du Conseil communal de Villorsonnens en date du.....***

\*\*\*\*

La secrétaire:  
Josiane Morel

Le syndic:  
Gaston Blanc

***Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée de l'USVO en date du.....***

La secrétaire:  
Henriette Bertschi

Le président:  
Emile Magnin